

**ACCORD**  
**D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE**  
**EN MATIÈRE DOUANIÈRE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ci-après désignés les « Parties contractantes »;

**CONSIDÉRANT** que les infractions à la loi douanière portent préjudice à la sécurité et à la santé publique de leurs États, ainsi qu'à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et autres taxes perçues à l'importation ou à l'exportation, et de veiller à l'application correcte des mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une coopération internationale pour appliquer et faire respecter leurs lois douanières respectives;

**CONSIDÉRANT** que le trafic illégal transfrontalier d'armes, d'explosifs, de substances chimiques, biologiques et nucléaires, de même que des stupéfiants, des substances psychotropes, des espèces en péril, des matières dangereuses et de toute autre marchandise interdite, réglementée ou contrôlée constitue un danger particulier pour la société;

**CONVAINCUS** qu'une coopération étroite entre leurs administrations douanières respectives peut augmenter l'efficacité de leurs actions contre les infractions douanières;

**COMPTE TENU** de la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative, de la Déclaration du Conseil sur l'amélioration de la coopération douanière et de l'assistance mutuelle administrative (Déclaration de Chypre), et de la Résolution concernant la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale adoptées, respectivement, en décembre 1953, en juillet 2000 et en juin 2002 par le Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes;